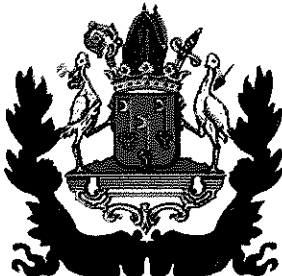


MAIRIE DE HARNES

DÉPARTEMENT
DU PAS-DE-CALAIS

ARRONDISSEMENT
DE LENS



MAIRIE DE HARNES

EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES DU MAIRE

ARRETE PERMANENT DU 09 SEPTEMBRE 2019

OBJET : réglementation de la circulation chemin des routoirs et chemin des plâtrières, création d'une zone de rencontre.

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 au L.2213-6 ;

Vu le Code de la Route, et notamment les articles L.411-1, L.411-6, R.110-2, R.311-1, R.412-28, R.417-1, R.417-5, à R.417-12 ; R110-2, R110-2-16.

Vu le décret n°20108-754 du 30 juillet 2008 instituant le concept de zone de rencontre.

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5 ; 131-13.

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière ;

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques.

Considérant, en particulier, que toutes dispositions doivent être prises au sein même de la commune pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons et des véhicules dans les meilleures conditions et en toutes sécurité.

Considérant, que la création d'une zone de rencontre permettrait d'assurer un partage de la rue équitable pour tous.

ARRETONS :

Article 1 : DELIMITATION

Il est instauré une zone appelée « zone de rencontre ».

Le périmètre de cette zone de rencontre correspond au tronçon formé par le chemin des Routoirs et le chemin des Plâtrières.

Article 2 : *Cette zone est affectée à la circulation de tous les usagers à l'exception des véhicules deux roues motorisés et répond aux principes suivants édictés au code de la route :*

- *Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules.*
- *La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km /h.*
- *Les cyclistes sont autorisés à emprunter toute la chaussée en double sens dans l'attente d'éventuelles dispositions ultérieures.*
- *Est considéré comme gênant la circulation publique, au titre de l'article R407-10 du code de la route, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule, en dehors des emplacements matérialisés et aménagés à cet effet dans la zone de rencontre sauf prescription spécifique prévu par arrêté municipal.*
- *Conformément à l'article R417-10 du code de la route, dans la zone de rencontre, lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3 du même code.*

Article 3 : La circulation de tous les véhicules dans la voie constituant la « zone de partage » telle qu'édictée à l'article 1 du présent arrêté s'effectue dans les deux sens de circulation.

Article 4 : La circulation est interdite sur l'ensemble de la voie constituant la « zone de rencontre » telle que définie dans l'article 1 du présent arrêté sauf dérogation municipale à tous les véhicules :

- Dont le poids total autorisé en charge ou le total roulant autorisé excède 10 tonnes.
- Dont le gabarit dépasse 3 mètres de largeur.

La présente disposition ne s'applique pas aux véhicules :

- De collectes d'ordures ménagères.
- De service de sécurité, secours et incendie.
- De services techniques municipaux.
- De dépannage en intervention.

Article 5 : Les dispositions du présent article prendront effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation Routière, par les services techniques de la ville de HARNES. Les usagers devront se conformer à la signalisation réglementaire.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois dès sa publication.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Madame le Commandant de Police de CARVIN, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de HARNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie.

Fait à HARNES, le 09 septembre 2019

Le Maire de HARNES,
Philippe DUQUESNOY

